

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Gävle Kraftvärme AB/Länsstyrelsen i Gävleborgs län

(Affaire C-251/07) ⁽¹⁾

(Environnement — Directive 2000/76/CE — Incinération des déchets — Qualification d'une centrale de production combinée de chaleur et d'énergie électrique — Notions d'«installation d'incinération» et d'«installation de coïncinération»)

(2008/C 285/13)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gävle Kraftvärme AB

Partie défenderesse: Länsstyrelsen i Gävleborgs län

Objet

Demande de décision préjudicielle — Högsta domstolen — Interprétation des art. 3, points 4 et 5 de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets (JO L 332, p. 91) — Qualification d'une centrale de production combinée de chaleur et d'énergie électrique composée de plusieurs chaudières — Installation d'incinération ou de coïncinération

Dispositif

- 1) Aux fins de l'application de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets, lorsqu'une centrale de cogénération comporte plusieurs chaudières, chaque chaudière ainsi que les équipements associés à celle-ci doivent être considérés comme constituant une installation distincte.
- 2) C'est en fonction de son objectif essentiel qu'une installation doit être qualifiée d'«installation d'incinération» ou d'«installation de coïncinération» au sens de l'article 3, points 4 et 5, de la directive 2000/76. Il appartient aux autorités compétentes d'identifier cet objectif sur la base d'une appréciation des éléments factuels existants au moment où cette appréciation est portée. Dans le cadre d'une telle appréciation, il y a lieu de prendre en compte, en particulier, le volume de la production d'énergie ou de produits matériels généré par l'installation concernée par rapport à la quantité de déchets incinérés dans cette installation ainsi que la stabilité ou le caractère continu de cette production.

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Roma — Italie) — Caffaro Srl/Azienda Unità Sanitaria Locale RM/C

(Affaire C-265/07) ⁽¹⁾

(Transactions commerciales — Directive 2000/35/CE — Lutte contre le retard de paiement — Procédures de recouvrement pour des créances non contestées)

(2008/C 285/14)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caffaro Srl

Partie défenderesse: Azienda Unità Sanitaria Locale RM/C

En présence de: Banca di Roma SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Roma — Interprétation de l'art. 5 de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200, p. 35) — Procédures de recouvrement pour des créances non contestées — Législation nationale établissant l'expiration d'un délai de 120 jours à la date de la notification du titre exécutoire pour pouvoir procéder au recouvrement de la créance

Dispositif

La directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que l'article 14 du décret-loi n° 669, du 31 décembre 1996, converti en loi, après modification, par la loi n° 30, du 28 février 1997, telle que modifiée par l'article 147 de la loi n° 388, du 23 décembre 2000, en vertu de laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire relatif à une créance non contestée détenue sur une administration publique en rémunération d'une transaction commerciale, ne peut procéder à une exécution forcée à l'encontre de cette administration avant l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la notification du titre exécutoire à ladite administration.

⁽¹⁾ JO C 199 du 25.8.2007.